

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2026-284

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction du Cabinet

36-2026-10-12-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction du port d'équipement de protection individuelle ou de tout vêtement ou objets destinés à dissimuler son visage (4 pages)	Page 3
36-2026-10-12-00004 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipient de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs (4 pages)	Page 8

Préfecture de l'Indre

36-2026-10-12-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction du port
d'équipement de protection individuelle ou de
tout vêtement ou objets destinés à dissimuler
son visage

12 OCT. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction du port d'équipement de protection individuelle ou de tout
vêtement ou objets destinés à dissimuler son visage

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure relatif au pouvoir du représentant de l'État d'interdire, dans certaines circonstances, le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

Vu l'article 132-75 du Code pénal définissant la notion d'arme ;

Vu l'article R. 645-14 du Code pénal relatif à la dissimulation volontaire du visage au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public ;

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, notamment ses articles 1^{er} à 3 ;

Vu le Code du travail, notamment ses dispositions relatives aux équipements de protection individuelles ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant les débordements relevés à l'occasion des contestations lycéennes depuis le lundi 28 septembre 2026 ; qu'à cette occasion des tentatives d'incendies de mobiliers urbains ont été constatés sur le territoire du département de l'Indre ; que ces troubles ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi d'équipements destinés à atténuer les moyens de maintien de l'ordre sont importants à l'occasion des mobilisations lycéennes qui ont débuté le lundi 28 septembre 2026 ainsi qu'en attestent notamment les événements survenus le 30 septembre et 1er octobre 2026 en région Centre-Val-de-Loire ;

Considérant la présence d'une trentaine d'individus cagoulés ou masqués aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux, le 06 octobre 2026, et l'interpellation de plusieurs d'entre eux pour avoir fait usage de mortiers d'artifice et de projectiles en direction des effectifs de la police nationale ;

Considérant la présence de personnes ayant fait l'usage de masques aux abords du lycée Blaise Pascal le 06 octobre 2026, lors des troubles à l'ordre public survenus sur la commune de Châteauroux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des élèves, des personnels enseignants et administratifs, des parents d'élèves, des usagers de la voie publique et des biens situés à proximité des établissements concernés ;

Considérant que les établissements scolaires constituent des lieux accueillant un public particulièrement nombreux et comprenant notamment des personnes mineures ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer, pendant la période et dans les périmètres définis ci-après, le port et le transport de certains objets et équipements lorsqu'ils sont susceptibles de contribuer aux troubles constatés ;

Considérant que toute mesure de police portant atteinte à la liberté d'aller et venir ou à l'exercice d'autres libertés publiques doit être adaptée, nécessaire et proportionnée aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le port d'équipement de protection individuelle (EPI) ou de tout vêtement ou objet destinés à dissimuler son visage, est interdit du 13 octobre 2026 à minuit et jusqu'au 19 octobre 2026 à 23h59 ; dans le département de l'Indre aux abords des établissements scolaires.

Cette interdiction est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure lorsqu'elle intervient à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions directement applicables de la loi n°2010 du 11 octobre 2010, il est rappelé que nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque les conditions prévues par l'article R.645-14 du Code pénal sont réunies, la dissimulation volontaire du visage au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Les interdictions prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas lorsqu'un motif légitime est établi, notamment :

- lorsque le port de l'équipement est rendu nécessaire par une activité professionnelle ;
- lorsque l'équipement est prescrit ou autorisé par une disposition législative ou réglementaire ;
- lorsque son port est justifié par des raisons de santé ;
- lorsque son port est nécessaire à l'exercice d'une activité sportive ou professionnelle autorisée ;
- aux services de l'État, aux forces de sécurité intérieure, aux services de secours et aux personnes dûment habilitées dans l'exercice de leurs missions ;
- aux personnes dont l'activité nécessite objectivement le port de l'équipement de protection.

Article 4 : Le présent arrêté n'a ni pour objet, ni pour effet d'interdire de manière générale le port d'équipements de protection individuelle utilisés conformément à leur utilisation.

Article 5 : L'information du public est assurée par sa publication à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il sera également transmis pour information à l'ensemble des maires du département, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète par intérim de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2026-10-12-00004

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipient de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs

12 OCT. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, le transport et l'utilisation
d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et
précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipient
de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs**

LA PRÉFÈTE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et
suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif
à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des
produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°
2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en
application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1
du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au
divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant les débordements relevés à l'occasion des contestations lycéennes depuis le lundi 28 septembre 2026 ; qu'à cette occasion des tentatives d'incendies de mobiliers urbains ont été constatés sur le territoire du département de l'Indre ; que ces troubles ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant la présence d'une trentaine d'individus cagoulés aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux, le 06 octobre 2026, et l'interpellation de plusieurs d'entre eux pour avoir fait usage de mortiers d'artifice et de projectiles en direction des effectifs de la police nationale ; que deux policiers ont été blessés en service du fait de l'usage de mortiers d'artifices ;

Considérant l'intervention survenue dans la nuit du 06 octobre 2026 à Châteauroux de la Police Nationale aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux pour des personnes ayant fait usage de mortiers d'artifices ;

Considérant l'intervention survenue dans la matinée du 12 octobre 2026 à Châteauroux de la Police Nationale aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux pour des personnes ayant fait usage de mortiers d'artifices ;

Considérant, par ailleurs, le risque important de départ de feu, voire d'incendie, que peut entraîner une utilisation inappropriée d'articles pyrotechniques ; que dans ces circonstances, le risque d'incendies volontaires est élevé ; que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer, pendant la période et dans les périmètres définis ci-après, le port et le transport de certains objets et équipements lorsqu'ils sont susceptibles de contribuer aux troubles constatés ;

Considérant que toute mesure de police portant atteinte à la liberté d'aller et venir ou à l'exercice d'autres libertés publiques doit être adaptée, nécessaire et proportionnée aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation, de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions relatives à l'usage des artifices de divertissement :

Dans toutes les communes du département de l'Indre, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 13 octobre 2026 à minuit et jusqu'au 19 octobre 2026 à 23h59 :**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2 ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits **du 13 octobre 2026 à minuit et jusqu'au 19 octobre 2026 à 23h59.**

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 3 : Le transport d'artifice de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs entre le **13 octobre 2026 à minuit et jusqu'au 19 octobre 2026 à 23h59.**

Article 4 : Dispositions relatives à la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs :

L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Indre du **13 octobre 2026 à minuit et jusqu'au 19 octobre 2026 à 23h59**.

Article 5 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe, c'est-à-dire une amende de 1 500€.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il sera également transmis pour information à l'ensemble des maires du département, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète par intérim de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.